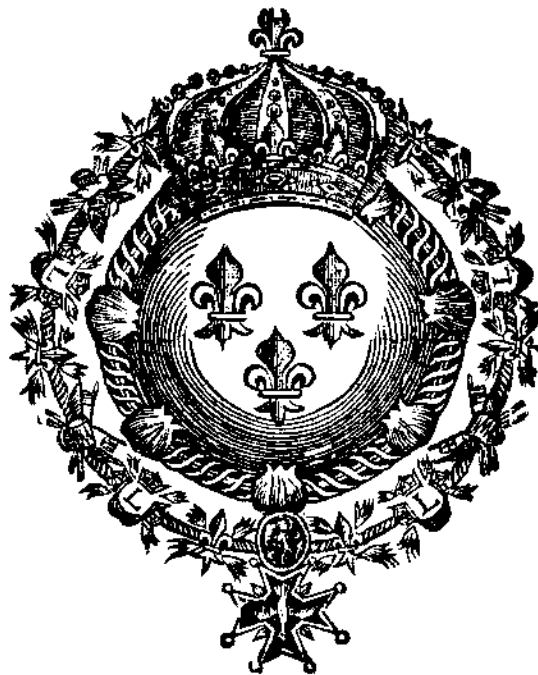


DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne que les Pièces de Trois sols six deniers
seront reformées.

Registrée en la Cour des Monoyes le 6. Septembre 1691.



A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur du
Roy, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XCI.
Avec Privilege de Sa Majesté.

FIGURE
des Pièces de quatre sols nouvelles.





LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes
Lettres verront, SALUT. Les menues monoyes estant
nécessaires pour la commodité publique, principale-
ment pour la facilité du Commerce journalier des den-
rées & marchandises dont l'on a besoin pour l'usage de
la vie, Nous avons Ordonné la fabrication des pieces de quatre sols
par nostre Déclaration du 8. Avril 1674. & ayant reconnu depuis, que
l'évaluation de ces especes estoit trop forte, à proportion de celle des
écus à soixante sols, Nous avons Ordonné par autre Déclaration du 29.
Avril 1679. qu'elles n'auroient cours, à l'avenir, que sur le pied de trois
sols six deniers; mais cette évaluation ne se trouvant plus proportionnée
à celle des écus depuis nostre Edit du mois de Decembre 1689. par le-
quel nous leur avons donné cours pour soixante six sols, Nous avons
esté informez que les Billonneurs ramassent lesdites pieces de trois sols
six deniers, pour en faire un commerce illicite, ce qui cause la disette
de ces petites especes, que l'on remarque depuis quelque temps dans
plusieurs Provinces de nostre Royaume; Et voulant maintenir la pro-
portion qui doit estre observée dans l'évaluation de toutes les especes,
après avoir augmenté d'un dixième, les Louis d'or & les écus blancs,
par nostre Edit du mois de Decembre 1689. pour en empêcher le trans-
port dans les Pays Etrangers, en les égalant à peu près au cours des
especes dans les Etats voisins, Nous avons résolu de faire convertir &
réformer ces petites especes, & de les augmenter d'un septième; en sorte
néanmoins qu'une partie de ladite augmentation tourne au profit de nos
Sujets, qui les porteront aux Hostels des Monoyes, ou aux Bureaux
de nos receptes, le surplus demeurant à nostre profit, tant pour les frais
de la conversion & réformation, que pour tirer une partie du secours dont
nous avons besoin dans la presente conjoncture de la Guerre, & pour four-
nir à l'entretien des Armées de Terre & de Mer, & aux autres dépen-
ses nécessaires pour soutenir la gloire & la grandeur de l'Etat. A CES
CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, qui a veu nosdites Déclarations
des 8. Avril 1674. & 28. Mars 1679. & nostre Edit du mois de Decem-
bre 1689. & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité
Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit,
déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous
plaist, qu'à commencer du jour de la publication de nostre presente
Déclaration, & jusques au dernier jour du mois de Decembre prochain,
les especes fabriquées en execution de nostredite Déclaration du 8. Avril
1674. qui ont presentement cours pour trois sols six deniers, soient con-
verties & réformées en nouvelles especes, au mesme titre & poids y
mentionnez, qui porteront l'empreinte figurée dans le cahier attaché
sous le contre-scel de nostre presente Déclaration, & qui auront cours, &
seront exposées dans le public sur le pied de quatre s. dans toute l'étendue
de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance. Fai-
sons deffences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles

4

soient , de les refuser dans les payemens , & d'en empêcher l'exposition sur les peines portées par nos Ordonnances. Voulons & Ordonnons pour cet effet, que pendant ledit terme , lefdites especes soient portées en nos Hôtels des Monnoyes , où le prix en sera payé à raison de trois sols sept deniers pour chaque piece , & qu'elles soient reçues sur le même pied en nostre Tresor Royal , en nos Revenus casuels, dans les Receptes generales de nos Finances , Receptes particulieres des Tailles , Receptes de nos Domaines & Bois , Bureaux de nos Fermes des Gabelles, Cinq grosses Fermes, Aydes, & generalement dans tous les Bureaux de nos Receptes generales ou particulieres , même par les Changeurs établis par nos Ordres dans les Villes du Royaume , par les Collecteurs de la Taille & du Sel , & par les Huissiers ou Sergens, Porteurs de Quittances des Receveurs ou Commis. Faisons tres-expresses inhibitions & defences aux Commis à la regie des Monnoyes & à tous Receveurs ou leurs Commis, Changeurs , Collecteurs , Huissiers , Sergens & autres préposez pour le recouvrement de nos deniers, de recevoir lefdites especes jusques audit jour dernier Decembre prochain , sur un moindre pied, que celuy cy-dessus spécifié , à peine de punition corporelle. Et afin que le Public ne souffre point par la disette de ces petites especes , pendant le travail qui se fera pour les convertir & reformer dans les Hôtels de nos Monnoyes, Voulons que pendant ledit terme, elles ayent cours dans le Commerce , & soient exposées dans le public, de même qu'elles le sont à present , sur le pied de trois sols six den. après lequel terme expiré, elles ne seront plus reçues qu'au marc dans nos Hôtels des Monnoyes , & payées suivant le Tarif arrêté en nostre Cour des Monnoyes le 12. Janvier 1690. & demeureront décriées de tout cours & mise dans le public. Faisons dès à present, comme pour lors, tres-expresses inhibitions & defences de les exposer ny recevoir après ledit jour dernier Decembre prochain , sur semblables peines. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests & Réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes. Aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Voulons que foy soit ajoutée, comme à l'Original. CAR tel est nostre plaisir: En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cefdites Presentes. DONNE' à Versailles le 28. jour d'Aoust, l'an de Grace 1691. & de nostre Regne le 49. Signé L O U I S ; Et plus bas, P H E L I P P E A U X , & scellé.

Registrée en la Cour des Monnoyes, le sixième Septembre mil six cent quatre-vingt onze.

Signé, HERARDIN.

Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.